



Vergadering der Afgevaardigden vzw
Assemblée des Délégués asbl



AdD: 17/02/2023

CC: 23/03/2023

Date d'entrée en vigueur : 02/04/2023

RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS

Sous les auspices de l' U.R.C.S.H.

Section 4A

Conditions générales

ART.1

Toutes les expositions, clubmatches, concours, etc. doivent être organisés selon les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (voir Art.13 du Championnat National de l'U.R.C.S.H.) et doivent être strictement respectés.

ART.2

Une autorisation de la S.R.S.H. est nécessaire pour organiser une exposition canine en Belgique. Chaque exposition se déroule sous les auspices de l'U.R.C.S.H. qui peut exercer cette surveillance.

ART.3

Seules les sociétés affiliées au bureau de la Section 4A de l'U.R.C.S.H. peuvent obtenir l'autorisation d'organiser une exposition. Cette organisation peut être accordée en remplissant le calendrier sportif à www.mykkush.be.

L'ouverture de ce calendrier sportif sera annoncée par le biais d'une lettre d'information de l'A.d.D.

Les autorisations peuvent également être accordées aux combinaisons de sociétés affiliées.

ART.4

Les expositions sont réparties comme suit :

- a. Les expositions à C.A.C.I.B – simple ou doubles C.A.C.I.B. (voir annexe "Critères pour organiser des expositions doubles »)
- b. Les expositions à C.A.C.
 1. Pour toutes les races
 2. Pour un groupe de races (un ou plusieurs groupes ou sous-groupes de race)
 3. Pour une seule race (spéciale de race) ou races apparentées (Spéciale de race)
- c. Expositions sans C.A.C. ou C.A.C.I.B. (expositions ouvertes)
 1. Pour toutes les races
 2. Pour un groupe de races (un ou plusieurs groupes ou sous-groupes de race)
 3. Pour une seule race (spéciale de race) ou races apparentées (spéciale de race)
- d. Expositions sans C.A.C., réservées aux membres du (des) club(s) organisateur(s) - le Clubmatch
 1. Pour toutes les races
 2. Pour un groupe de races
 3. Pour une seule race
- e. Journée des jeunes et vétérans réservée au Minor puppy-, puppy-, jeune et vétérans.
Classe intermédiaire seulement pour les expositions d'une seule race ou races apparentées (clubs de race) .

Les clubs de race ne peuvent organiser un clubmatch que pour la ou les races qu'ils représentent.

Toutes les autres formes de jugement sont également soumises à la supervision de l'U.R.C.S.H.

ART.5

Les sociétés qui désirent organiser une exposition demandent l'autorisation nécessaire au secrétariat de la S.R.S.H. et au secrétariat de la Section 4A de l'Assemblée des Délégués, en indiquant le lieu, ainsi que la date, auxquels elles envisagent d'organiser leur exposition

La S.R.S.H. peut, avant d'octroyer cette autorisation (les demandes d'autorisation pour les expositions, sauf C.A.C.-C.A.C.I.B. toutes races, doivent être introduites au moins 3 mois avant la date choisie de la S.R.S.H.), s'assurer de la bonne situation financière de l'organisation.

Ni la S.R.S.H. ni l'U.R.C.S.H. n'acceptent en aucun cas la responsabilité des dettes qui auraient pu être contractées du fait de l'organisation de l'exposition. La S.R.S.H. se réserve le droit de refuser l'autorisation d'organiser une exposition.

ART.6

Toutes les dates d'expositions doivent être demandés dans le Calendrier sportif, via la Section 4A.

La demande d'une autorisation d'organiser une exposition toutes races avec C.A.C.I.B. ou C.A.C. doit être introduite avant le 1ier janvier, minimum 2 ans et maximum 5 ans avant l'année d'organisation. La date à laquelle la demande d'autorisation a été introduite ne confère en aucun cas une priorité quelconque. Toutes dérogations peuvent être proposées par la Section 4A.

Il faut prévoir, entre 2 expositions C.A.C.I.B., organisées par des associations différentes, une période de 4 semaines (minimum 26 jours). Entre une exposition à C.A.C.I.B. et une exposition à C.A.C. toutes races, au moins 2 semaines.

Il faut également prévoir 2 semaines entre 2 expositions à C.A.C. toutes races.

Toute dérogation n'est possible qu'exceptionnellement avec l'autorisation du bureau de la section 4A et du conseil d'administration de la S.R.S.H.

Les autres expositions (spéciales de race et open shows) ne peuvent être organisées le même jour que les expositions C.A.C.I.B. ou C.A.C. pour toutes les races. D'éventuelles dérogations peuvent être obtenues avec l'accord écrit de l'organisateur de l'exposition C.A.C.I.B. ou C.A.C. et avec l'autorisation du bureau de la Section 4A et du conseil d'administration de la S.R.S.H. Pour les spéciales de race, une dérogation ne peut être accordée qu'à condition que la race de la spéciale de race soit jugée l'autre jour de l'exposition toutes races et que le jugement a lieu dans un autre endroit.

ART.7

La S.R.S.H. accorde chaque année l'admission un certain nombre d'expositions à championnat pour toutes races, à déterminer par elle.

ART.8

Il est interdit aux associations qui organisent une exposition d'accepter, de quelque manière que ce soit, la collaboration de ou des prix offerts par des associations Cynologique ou des clubs spéciaux non reconnus par l'U.R.C..S.H.

ART.9

Les associations qui désirent obtenir l'autorisation d'organiser une exposition, devront verser les cautions et payer les taxes fixées annuellement par les organismes compétents. Pour les expositions C.A.C. et C.A.C.I.B., une facture sera envoyée par la S.R.S.H. et une note de frais par l'A.d.D.

Conditions concernant les associations organisatrices

ART.10

Ni programmes, ni bulletins d'inscription ne peuvent être distribués avant que la liste de juges n'ait été approuvée par la S.R.S.H. à l'exception des juges demandés qui figurent dans le répertoire officiel (Show Judges Directory) des juges d'exposition de la FCI.

ART.11

Lors d'expositions toutes races à C.A.C.I.B. ou C.A.C. il est autorisé de prévoir des cages .
Celles-ci peuvent être seulement placées aux lieux indiqués par l'organisateur.
L'entretien et nettoyyages des locaux et terrains reste la responsabilité de l'organisateur.

ART.12

Sauf accord du juge, ce dernier ne pourra pas être requis de juger plus de 80 chiens avec rapport.
Un maximum de 100 chiens peut être accordé mais sans rapport.

ART.13

Les chiens inscrits et les chiens en visite doivent être en règle avec leurs vaccinations.
Les chiennes en chaleur sont autorisées.

ART.14

Le programme d'une exposition (formulaire d'inscription ou flyer) doit mentionner ce qui suit:

- a. L'annonce que l'exposition est organisée selon les prescriptions de l'U.R.C.S.H.;
- b. La mention que chaque exposant est sensé connaître le règlement de l'exposition ;
- c. Le(s) jour(s) et heures durant lesquels l'exposition est ouverte;
- d. La date de clôture des inscriptions ;
- e. Les diverses classes prévues ;
- f. Le droit d'inscription ;
- g. La liste des juges, ainsi que les races qu'ils jugeront ;
- h. Les juges de groupes.

ART.15

Les déclarations suivantes, à signer par l'exposant, seront incluses dans les bulletins d'inscription :

- a. Le soussigné déclare que, en inscrivant son chien, il s'engage à observer le règlement de l'exposition;
- b. Le soussigné déclare que, au mieux de ses connaissances, le chien qu'il a inscrit ne s'est pas trouvé, au cours de 12 dernières semaines, dans des circonstances qui pourraient le rendre susceptible de représenter un quelconque danger de contamination, soit d'une maladie canine soit d'une autre maladie contagieuse. Il s'engage en outre à ne pas le présenter, si entre-temps les conditions ci-dessus devaient se présenter ;
- c. Le fait d'envoyer le bulletin de participation implique l'obligation de régler en même temps les droits d'inscription, même si l'on ne se présente pas à l'exposition ;
- d. Une amende d'un montant de 125 euros peut être exigée de tout participant qui quitterait l'exposition sans l'autorisation expresse des organisateurs, avant le début du ring d'Honneur ou l'heure déterminée par l'organisation ;
- e. Chaque exposant doit être présent avec leur(s) chien(s) aux expositions jusqu'au début du ring d'honneur, sauf si le comité des organisateurs décide autrement.
- f. En s'inscrivant à l'exposition, l'exposant accepte que ses données soient publiées intégralement dans le catalogue.

ART.16

Les inscriptions sont clôturées au moins 2 semaines avant la date de l'exposition. La clôture définitive sera décidée par le comité de l'exposition, compte tenu de l'art.20 de ce règlement. Aucune inscription ne pourra être acceptée après la date de clôture.

ART.17

Ne peuvent être inscrits que les chiens qui, le jour de l'inscription, sans bona fide la propriété de celui qui les inscrit. Si un chien, avant la date d'exposition, change de propriétaire, celui qui l'a inscrit est obligé d'en avertir le secrétariat. En ce qui concerne la coupe de la queue et des oreilles la législation nationale belge fait foi.

ART.18

Seuls les chiens qui selon le catalogue ont été inscrits comme tels peuvent être exposés. Si des chiens correctement enregistrés par l'organisation ne sont pas inclus dans le catalogue par erreur, ils peuvent quand même être ajoutés.

ART.19

Si les frais d'inscription ne sont pas payés dans les délais, une amende de 40% maximum des frais d'inscription peut être facturée pour chaque chien (à mentionner sur le formulaire d'inscription).

Le paiement doit être effectué selon les modalités précisées par le comité d'organisation. Les participants étrangers doivent payer par virement bancaire ou par paiement électronique.

ART.20

Au moins 5 jours avant le début de l'exposition, les exposants doivent être en possession de leur certificat de participation. Lors de l'exposition, aucune modification ne peut être apportée aux classes d'inscription telles que mentionnées dans le catalogue, et aucun chien ne peut être ajouté. Ce n'est que lorsque le formulaire d'inscription montre que le secrétariat de l'exposition ou l'imprimeur a commis une erreur que celle-ci sera corrigée par le secrétariat.

Catalogue

ART.21

Le conseil d'administration de l'association organisatrice de l'exposition est tenu de veiller à ce que, hormis lui et les personnes travaillant au secrétariat, personne d'autre n'ait accès aux inscriptions avant la tenue de l'exposition.

ART.21 Bis

La version en ligne du catalogue des races exposées ce jour-là ne peut pas être disponible avant 8 heures le matin même de l'exposition. L'organisation même décide d'imprimer le catalogue pour un jour ou pour toute la durée de l'exposition.

ART.21 Ter

Au début de l'exposition, une copie papier du catalogue doit être disponible pour les commissaires de ring, pour les délégués de la SRSB et de l'AdD et éventuellement pour les invités officiels

A la fin du jugement, une copie doit également être disponible pour les juges travaillant à l'exposition ce jour-là.

La copie papier doit contenir au moins les données des chiens et des exposants.

ART.22

Le catalogue d'une exposition mentionnera :

- a. Les expositions dans lesquelles la FCI autorise l'octroi du C.A.C.I.B. portent obligatoirement le nom suivant : « Exposition Canine Internationale avec attribution du C.A.C.I.B. de la F.C.I. » ;

- b. Le logo de la F.C.I. doit obligatoirement apparaître sur le catalogue des expositions où le C.A.C.I.B. est mis en compétition. En outre, la dénomination suivante doit également figurer sur le catalogue : "Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) ;
- c. Les noms des membres du comité ;
- d. Les extraits du règlement des expositions de la « Fédération Cynologique Internationale » (pour autant qu'il s'agisse d'une exposition où le championnat international est mis en compétition) et les règlements belges à obtenir, les prix éventuels attribués aux groupes, les conditions régissant les jugements et les heures durant lesquelles les chiens doivent être présents ;
- e. Une liste alphabétique des races inscrites avec leurs numéros;
- f. Les numéros d'ordre des rings, les noms des juges fonctionnant dans ces rings et l'ordre dans lequel les diverses races/variétés seront jugées ;
- g. La liste des prix d'honneur et des juges pour le ring d'honneur ;
- h. Le nom des chiens ayant un pedigree reconnu, le numéro de puce et le numéro de l'enregistrement de la S.R.S.H. pour les chiens d'origine étrangère et propriété d'une personne domiciliée en Belgique, leur date de naissance, le nom de l'éleveur, ceux des géniteurs, ainsi que le nom et par préférence l'adresse du propriétaire;
- i. Une liste alphabétique des noms et adresses des exposants avec le(s) numéro(s) de leur(s) chien(s).

Classification par classe

ART.23

Lors des expositions toutes races, qu'elles soient ouvertes, à C.A.C. ou à C.A.C.I.B., les classes ci-après doivent être prévues :

- a. Classe jeune : pour tous les chiens âgés de 9 à 18 mois. Cette classe n'entre pas en ligne de compte, ni pour le C.A.C. ni pour le C.A.C.I.B. mais entre en ligne pour l'attribution du titre Champion Belge Jeune (voir règlement 'Championnats').
- b. Classe Intermédiaire : pour tous les chiens de 15 mois à 24 mois. Cette classe entre en ligne pour le C.A.C. ou pour le C.A.C.I.B.
- c. Classe ouverte : pour tous les chiens à partir de 15 mois. Cette classe entre en ligne de compte pour le C.A.C. ou pour le C.A.C.I.B. moi
- d. Classe de travail : âge minimum 15 mois.
Ouverte aux chiens des races soumises au travail, ayant obtenu un prix de classement (qualification) ou un C.Q.N. / E.C.U. dans une épreuve ouverte à C.A.C. prévue pour la race. L'exposant joindra à chaque inscription une attestation selon modèle F.C.I. (ou photocopie) fournie par l'organisme central national de son pays de résidence (S.R.S.H., V.D.H., S.C.C., R.v.B, etc.), mentionnant le type d'épreuve et que le résultat est valable pour cette classe. Si l'attestation n'est pas jointe au formulaire d'inscription le chien sera automatiquement inscrit en classe ouverte.
Cette classe entre en ligne de compte pour le C.A.C. ou pour le C.A.C.I.B. Comme cette liste est sujette à des modifications : voir www.fci.be → Races → Races non soumises à épreuve et classe travail.
- e. Classe champion : âge minimum 15 mois.
Ouverte aux chiens ayant obtenu un titre de Champion International de Beauté de la F.C.I. ou un titre de champion national de beauté ou un titre de Champion National ou International d'exposition.
Joindre photocopie du certificat au bulletin. Si celui-ci n'est pas joint, le chien sera inscrit d'office en classe ouverte. Cette classe entre en ligne de compte pour le C.A.C. ou pour le C.A.C.I.B.

- f. Classe vétérane : réservée aux chiens âgés de plus de 8 ans. Cette classe n'entre pas en ligne de compte pour le C.A.C. ou pour le C.A.C.I.B. mais entre en ligne pour l'attribution du titre Champions Belge Vétéran (voir règlement 'Championnats').

Les classes ci-après peuvent également être prévues :

- a. Classe Minor Puppy : réservée aux chiens âgés de minimum 3 jusqu'à 6 mois si les vaccinations prévues dans les règlements d'importation des chiots sont suivies. (dans cette classe seuls les qualificatifs 'Très prometteur', 'Prometteur', 'Suffisant', 'Disqualifié' ou 'Peut pas être jugé' peuvent être attribués).
- b. Classe Puppy : réservée aux chiens âgés de 6 à 9 mois. (dans cette classe seuls les qualificatifs 'Très prometteur', 'Prometteur', 'Suffisant', 'Disqualifié' ou 'Peut pas être jugé' peuvent être attribués).

En ce qui concerne l'âge du chien, le jour de l'exposition sera pris en compte. Les chiens qui au jour de l'exposition ont atteint l'âge de respectivement 6 mois, 9 mois, 15 mois, 18 mois, 24 mois et 8 ans doivent être transférés dans une classe d'âge supérieure.

Il n'est pas permis de prendre part à plus d'une classe de concurrence individuelle.

- a. Classe couples : pour 2 chiens de la même variété mais de sexe différent qui sont la propriété de l'exposant ou élevé par le même éleveur. Un seul couple par race peut participer dans le ring d'honneur.
- b. Classe groupes : pour au moins 3 chiens de la même variété sans différence de sexe, appartenant au même exposant ou élevé par le même éleveur. Un seul groupe par race peut participer dans le ring d'honneur.

Pour concourir en classe couples ou en classe groupes, les chiens doivent également être inscrits en classe de concurrence individuelle. Les classes individuelles sont celles reprises sous a, b, c, d, e, f, g, et h ci-dessus.

Consultez les règlements de l'U.R.C.S.H. et de la F.C.I. en la matière pour l'attribution définitive des championnats nationaux et internationaux.

ART.24

Lors des expositions à C.A.C. et ouvertes, réservées à un groupe de races ou à une seule race, ou un clubmatch ou spéciale de race, les mêmes classes que celles renseignées à l'Art.23, doivent être prévues.

Toutes les classes suivantes peuvent y être ajoutées :

Classe Elevage : réservée aux chiens âgés de 15 mois au moins, appartenant à l'éleveur ou exposés par lui à ce titre. Cette classe entre en ligne pour le C.A.C.

Classe de reproducteurs : pour les chiens (mâles ou femelles) accompagnés d'au moins 3 descendants et inscrits en classes individuelles. Le classement tiendra compte uniquement de la qualité et des prix remportés par les descendants, quels que soient l'âge et l'état du reproducteur. Il suffit que celui-ci soit présent à l'exposition.

Il n'est également pas permis de prendre part à plus d'une classe de concurrence individuelle, comme indiqué à l'Art.23 à l'exception toutefois de la classe des reproducteurs.

Art.25

Attribution des C.A.C., C.A.C.I.B., BOB et BOS aux expositions à C.A.C.I.B. :

Voir annexe 1

Art.26

Attribution du C.A.C., BOB et BOS à toutes les autres expositions :
Voir annexe 2

Art.27

Toutes les inscriptions faites par les exposants sont faites sous leur propre responsabilité.
Toute déclaration erronée ou toute déclaration qui aurait eu pour résultat l'inscription d'un chien dans une classe à laquelle il n'avait pas droit, entraînera l'annulation obtenus et la confiscation des prix que le chien aurait gagnés.

Juges

Art.28

Les associations qui organisent l'exposition peuvent inviter les juges dès qu'elles auront obtenu de la S.R.S.H. l'autorisation d'organiser leur exposition. Aux expositions C.A.C., C.A.C.I.B. et ouvertes pour toutes races les juges invités doivent être au moins 20% des juges belges mais de préférence 30% figurant sur la liste des juges belges de l'U.R.C.S.H.

Un contrat entre l'organisation et le juge est obligatoire.

Dès que l'approbation de la liste des juges sera reçue, elle pourra être publiée par les organisateurs de l'exposition.

Les invitations sont soumises à l'approbation de la S.R.S.H. Dès que l'approbation a été obtenue, le comité de l'exposition est autorisé à publier la liste des juges. Les juges invités doivent être mis au courant, avant la publication du bulletin d'inscription, des races à juger. Changements à cette liste ne sont pas admis, sauf avec l'accord du juge.

La liste complète des juges mentionnant également les races qu'ils auront à juger, doit être approuvée au plus tard 2 mois avant l'exposition par la S.R.S.H.

Si les juges étrangers invités figurent dans le répertoire des juges d'exposition de la FCI, aucune approbation spéciale de la SRSB n'est nécessaire.

Art.29

Si un juge est empêché de remplir ses fonctions, le comité de l'association qui organise l'exposition peut désigner un remplaçant. Si, le jour même de l'exposition le juge est absent ou n'est pas en état de juger, il pourra être remplacé par les organisateurs par un autre juge qualifié. Si cela s'avère impossible, les organisateurs peuvent désigner la personne non qualifiée la plus compétente qu'ils jugent apte à exercer cette fonction ; ceci ne s'applique qu'aux races spéciales.

Cette personne pourra valablement décerner le C.A.C. et le C.A.C.I.B., sans pour autant être automatiquement qualifiée pour ces races dans l'avenir. Les organisateurs d'une exposition ne peuvent pas remplacer un juge qui a été invité par eux, par un autre, sans obtenir au préalable l'accord du juge en question.

Art.30

Une association reconnue, son conseil d'administration ou un ou plusieurs de ses membres ne sont pas autorisés à ordonner, demander ou conseiller à ses membres de ne pas participer à une exposition reconnue.

Art.31

Les jugements se font sans catalogue. Le juge peut interroger les exposants concernant l'âge, blessures éventuelles, etc. mais pas sur les qualifications ou résultats déjà obtenus et sans toutefois s'enquérir de la valeur des chiens qui lui sont présentés avec des tiers. Le juge est obligé de qualifier ou de disqualifier tous les chiens qui lui sont présentés. Il doit placer les 4

meilleurs chiens de chaque classe – sauf toutefois ceux qui n’obtiennent pas au moins le qualificatif Très bon – et ce de manière très claire pour les exposants et pour le public. Pour ce qui concerne le C.A.C./ C.A.C.I.B. et le R.C.A.C./R.C.A.C.I.B., le juge désignera après avoir départagé toutes les classes qui peuvent entrer en ligne de compte (classe ouverte, intermédiaire, élevage, travail et champion) les chiens qui seront placés 1^{ier}, moyennant la mention Excellent, et qui devront ensuite concourir pour le C.A.C./C.A.C.I.B. Ensuite, les autres chiens + 2^{ième} chien classé issu de la classe dans laquelle a été attribué le C.A.C./C.A.C.I.B. doivent être mis en compétition pour que soit attribué le R.C.A.C./R.C.A.C.I.B. Ensuite le juge désignera de commun accord le meilleur chien de la race ou variété (BOB). Le juge doit aussi désigner le BOS. La classe jeune et vétérans entrent en compétition pour le meilleur de la race et pour le BOS, mais les puppy’s et les minor puppy’s éventuels sont exclus.

Les décisions du juge sont irrévocables sauf si elles devaient être contraires aux stipulations du règlement de l’exposition. La décision est considérée comme définitivement proposée dès que le juge aura remis le talon ad hoc, retiré de son carnet de juge.

Art.32

Les juges qui officient lors d’une exposition ne peuvent pas le même jour présenter leurs chiens. Les chiens appartenant à des parents et alliés d’un juge au 1^{ier} et 2^{ième} degré en ligne directe ou collatérale ainsi que ceux cohabitant sous le même toit, ne peuvent sous aucun prétexte être jugés par ce juge. Les chiens appartenant aux juges, officiant lors de l’exposition, peuvent être inscrits et être présentés par quelqu’un d’autre mais sous un autre juge. Ceci s’applique au jugement individuel des races et le jugement du ring d’honneur.

Art.33

Meilleur du groupe, meilleur de l’exposition, meilleur groupe d’élevage, meilleur couple, meilleur vétérans, meilleur jeune, meilleur puppy, meilleur minor puppy, et Junior Handling sera jugé par un seul juge lequel sera désigné à l’avance. Les juges de ces catégories doivent évaluer les chiens profondément dans le ring de pré-jugement.

Les juges allround des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans l’autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races et toutes les compétitions y compris le meilleur de l’exposition et le meilleur du groupe.

Les juges de groupes de pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, sans l’autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont qualifiés, y compris les races de ces groupes reconnues au niveau national ou reconnues provisoirement par la FCI, ainsi que le concours de meilleur du groupe pour le(s) groupe(s) pour le(s)quel(s) ils sont qualifiés. Ils peuvent également juger le meilleur de l’exposition pour autant qu’ils sont autorisés pour au moins 2 groupes et leur organisation canine nationale les y ait autorisés et que le comité d’organisation approuve cette autorisation.

Les jugements se feront strictement selon l’ordre dans lequel les races et les chiens sont répertoriés au catalogue. Les prix d’honneur, cependant, sont jugés selon l’ordre dans lequel ces prix sont mentionnés au catalogue.

ART.34

En ce qui concerne l’examen des dents, le juge demandera à l’exposant de les lui montrer. Seulement lorsque le juge estime ne pas être satisfait, il pourra lui-même prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Commissaires de ring

ART.35

Le commissaire de ring est chargé de veiller au bon d'ordre dans et autour de son ring. Il est également chargé de veiller à ce que les règlements de l'exposition, ainsi que les dispositions administratives, soient observés avec les moyens mis à sa disposition par l'organisateur (p.e. tablette).

ART.36

Sauf si, manifestement, il y a contravention de l'exposition, le commissaire de ring ne peut sous aucun prétexte informer le juge pour ce qui concerne les concurrents. Les jugements ne peuvent, sous aucun prétexte, être influencés par le commissaire de ring.

ART.37

Ni les exposants ni leurs proches parents ne peuvent être commissaires de ring auprès d'un juge qui sera chargé de juger leur(s) chien(s).

ART.37 Bis

Les juges peuvent officier comme commissaire de ring chez les races pour lesquelles ils sont qualifiés.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas consulter le juge en fonction.

ART.37 Ter

Le commissaire de ring vérifie le numéro de puce de chaque gagnant du CAC et/ou CACIB et du BOB et BOS.

Qualifications et prix

ART.38

Lors d'expositions, le juge est obligé d'attribuer les qualificatifs "Excellent – Très bon – Bon - Suffisant – Disqualification – Ne peut pas être jugé" selon ce que, selon lui, le chien peut obtenir. Ci-dessous quelques indications permettant d'attribuer l'un ou l'autre de ces qualificatifs :

Excellent

Ce qualificatif ne peut être attribué qu'aux chiens qui répondent à l'image idéale de leur race avec quelques imperfections ou fautes mineures. Avec ce qualificatif ils entrent en ligne pour le C.A.C. et C.A.C.I.B.

Très bon

Les chiens qui sont proches de la perfection mais qui, en raison de plusieurs imperfections ou d'un seul défaut de nature plus grave, ne peuvent pas prétendre au prédicat excellent.

Bon

Pour les chiens qui répondent aux exigences de la race en matière de type, qui n'ont pas de défauts mais qui, en raison du nombre ou du degré de leurs imperfections ou de l'absence de qualités élevées, s'écartent trop de l'idéal de la race pour que le prédicat Très Bon leur soit accordé.

Suffisant

Pour les chiens qui répondent au standard de la race, mais qui présentent des défauts tels qu'ils ne sont pas à conseiller pour l'élevage.

Disqualification

Pour les chiens qui ne répondent pas au type de race, qui ont selon le standard une faute éliminatoire ou qui montrent un comportement agressif u excessivement craintifs.

Ne peut pas être jugé

Pour les chiens qui refusent de montrer leur mouvement, ne se laissent pas tâter ou qui sont opérés pour cacher des fautes structurelles (paupières, oreilles, queue, ...).

ART.39

Le Certificat d'Aptitude au Championnat (C.A.C.) est la proposition du titre de championnat national de beauté ou championnat national d'exposition.

Ce prix de championnat, attribué lors d'une exposition, viendra en ligne de compte pour l'obtention du titre de champion national, pour autant qu'il soit homologué par l'U.R.C.S.H. (voir le règlement championnat national de l'U.R.C.S.H., art.4).

ART.40

Certificat d'Aptitude au Championnat International (C.A.C.I.B.) est la proposition du titre de championnat international de beauté ou championnat international d'exposition.

Ce prix de championnat, attribué lors d'une exposition, viendra en ligne de compte pour l'obtention du titre de champion international, pour autant qu'il soit homologué par la F.C.I.

ART.41

Des prix de réserve sont attribués au deuxième meilleur mâle et à la deuxième meilleure femelle dans les mêmes conditions que celles fixées pour les prix de championnat.

ART.42

Si un chien est inscrit à une exposition sans que son propriétaire se soit conformé entièrement ou partiellement aux dispositions du présent règlement, les prix qu'il a gagnés peuvent être retenus ou réclamés.

ART.43

Le comité organisateur peut attribuer des prix de qualification, des prix d'honneur, des prix spéciaux, des prix de clubs et autres, et peut également en accepter. Le donateur d'un prix d'honneur, d'un prix spécial, d'un prix de club ou d'un prix supplémentaire est tenu de le remettre à temps au secrétariat de l'exposition, à moins qu'un autre arrangement n'ait été pris et ne le soit. Le fait de ne pas remplir cette obligation à temps est considéré comme une atteinte à la Cynologie et est punissable.

Prix d'honneur : des chiens appartenant aux différentes races concourront pour ces prix. Aucune condition limitative n'y sera liée, sauf celles ayant trait à la qualité des chiens.

Les prix spéciaux sont des prix réservés aux chiens qui appartiennent à une même race/variété. Les prix de clubs sont les prix offerts par une association.

ART.44

Les prix spéciaux et les prix de clubs ne doivent pas être mentionnés dans le programme ou dans le catalogue. En général, ces prix doivent être attribués de telle façon qu'un jugement spécial ne soit pas nécessaire. Si un prix dont l'attribution est soumise à certaines modalités visant à faire une certaine réclame pour le donateur, il devra être présenté par ce dernier. Aucun jugement spécial ne pourra alors intervenir.

ART.45

Les prix des clubs seront remis par ces derniers en ne pourront pas non plus faire l'objet d'un jugement spécial.

ART.46

Un prix ayant fait l'objet d'une donation et figurant dans le catalogue d'une exposition ne peut être utilisé à d'autres fins, ni retiré.

ART.47

Les prix mis à disposition par un donateur et qui n'ont pas été attribués lors de l'exposition, restent en possession du donateur.

ART.48

Entrent en ligne de compte pour le prix du meilleur chien de plusieurs races, ceux qui ont obtenu le qualificatif excellent. Un chien, qui a été battu lors d'un jugement, est également considéré comme ayant été battu par cet adversaire pour les jugements suivants et reste donc hors compétition.

ART.49

Le comité organisateur de l'exposition est tenu de régler dans les 2 semaines après l'exposition et après réception de la facture, les contributions et taxes, d'envoyer (en double exemplaire pour les CACIB) les résultats à la S.R.S.H., ainsi que les documents 'Proposition CAC / CACIB', 1 exemplaire du catalogue non rempli au secrétariat de l'A.d.D. et 1 exemplaire du catalogue non rempli au secrétariat du bureau de la Section 4A. Les catalogues doivent être envoyés par courrier ordinaire (pas recommandé) ou par moyen électronique.

Le secrétariat de l'exposition doit aussi livrer une feuille-excel dans 14 jours à la S.R.S.H. selon les directives de la S.R.S.H.. Ceci est en vigueur pour toutes expositions sous la Section 4A. Toutes les catalogues doivent être signés par les juges avec exception des expositions ouvertes, CAC- et CACIB toutes races.

ART.50

Le conseil d'administration de l'association d'exposition est tenu de s'assurer contre la responsabilité civile.

Plaintes

ART.51

Les plaintes doivent être formulées sous la forme d'une lettre signée et seront acceptées au secrétariat pendant la durée de l'exposition.

Chaque plainte doit être accompagnée d'une caution égale à deux fois le prix de l'inscription (en cas de pluralité de tarifs, le plus élevé sera facturé), qui restera acquise à l'association si la plainte est jugée infondée, mais sera remboursée au plaignant si la plainte est justifiée. Si la réclamation est déposée avant la fin du jugement, le juge doit prononcer son classement sous condition de sorte que le classement et la répartition des prix puissent être modifiés si la réclamation est déclarée fondée.

Les réclamations concernant le poids et la taille d'un chien, pour autant qu'elles concernent la classification de la race et de la variété, doivent en principe être déposées au secrétariat avant la décision du juge. Une tolérance de 5% peut être admise si elle ne contredit pas le standard. Toute plainte, dont l'instruction ne nécessite pas la présence du chien concerné, peut encore être déposée au secrétariat dans les 14 jours suivant la clôture de l'exposition. Les exposants ont le droit de faire appel au Conseil Cynologique si l'organisation ne leur donne pas la satisfaction à laquelle ils pensent avoir droit et le droit de signaler les cas de défaillances ou d'abus de l'organisation.

Conditions spéciales

ART.52

Les chiens doivent être présent le jour de leur jugement jusqu'au début des jugements des prix d'honneurs de l'exposition ou à l'heure décidé par l'organisateur.

ART.53

Le comité organisateur se réserve le droit de refuser les chiens dangereux ou de les tenir à l'écart , sans que leurs propriétaires puissent de quelque manière que ce soit réclamer des dommages et intérêts.

ART.54

Les exposants sont d'autre part responsable pour tous dégâts occasionnés par leurs chiens.

ART.55

Il est absolument défendu d'utiliser des colliers de force à pointes dans toute l'enceinte de l'exposition.

Les chiens doivent être présentés en position debout et en mouvement de manière appropriée, en tenant compte du bien-être du chien.

Si tel n'est pas le cas, le juge sanctionnera sévèrement.

ART.56

Des prix d'honneur et autres distinctions ne peuvent être portés par le chien et / ou l'exposant avant et pendant les jugements.

ART.57

Si un chien ne se présente pas à temps au ring, il sera néanmoins jugé et recevra une qualification. Il ne sera toutefois plus placé. Les chiens qui sont placés en quarantaine par le vétérinaire seront considérés comme étant absents.

ART.58

Il est inderdit de traiter la robe, la peau ou le nez avec quoi que ce soit qui en modifie la structure, la couleur ou la forme.

Il est interdit de préparer le chien dans le hall de l'exposition en utilisant des substances ou du matériel quelconque. Seul l'usage de peigne et de la brosse est autorisé. Il est également interdit de laisser le chien attaché sur la table de toilettage plus longtemps que ne l'exige sa préparation. Le bien-être du chien doit être pris en compte.

ART.59

Le comité organisateur se réserve le droit de refuser la participation d'un exposant s'il existe une raison valable, qui doit être notifiée au préalable à l'exposant en question.

Exclusion

ART.60

Peuvent être exclus des expositions soit temporairement soit définitivement :

- a. Ceux qui refusent d'accepter les décisions du comité organisateur ou de ses délégués;
- b. Ceux qui outragent, d'une façon ou d'une autre, l'un ou l'autre membre du comité, ou encore le juge dans l'exercice de ses fonctions ;
- c. Les exposants qui ont donné des renseignements erronés pour ce qui concerne le catalogue ;

- d. Les exposants qui ont soumis leurs chiens à certaines opérations chirurgicales, aux fins d'induire les juges en erreur ;
- e. Les exposants qui, par leur conduite, leur tenue ou leur langage, nuiraient à la bonne organisation de l'exposition, troubleraient le bon ordre, ou encore nuiraient au prestige du comité ou des organisations organisatrices;
- f. Ceux qui sont redevables de sommes d'argent à l'U.R.C.S.H. ou à des associations affiliées ;
- g. Ceux qui sont exclus de l'U.R.C.S.H. et de la F.C.I.
- h. Membres des sociétés non reconnues par l'U.R.C.S.H.

ART.61

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le comité organisateur et éventuellement par le Conseil Cynologique.

Races reconnues au niveau national et celles reconnues provisoirement par la FCI

ART.62

Les races reconnues au niveau national sont des races qui ne sont pas encore reconnues provisoirement par la FCI mais qui ont un standard officiel dans une des 4 langues officielles de la FCI et qui sont listées dans l'annexe de FCI Show Judges Directory.

Ces races peuvent obtenir le CAC en Belgique et peuvent devenir des champions de Belgique. Ils ne sont pas autorisés à participer au jugement dans le ring d'honneur.

Un jugement séparé dans le ring d'honneur peut être organisé pour ces races si les organisateurs le souhaitent.

ART.63

Les races reconnues provisoirement par la FCI ne peuvent pas obtenir la CACIB mais peuvent obtenir la CAC en Belgique.

Ils peuvent également participer à tous les jugements d'honneur (minor puppy, puppy, jeune, vétérane) ainsi qu'aux jugements de groupe et BIS et peuvent obtenir tous les placements dans le groupe de nomenclature où ils sont classés.

Ce règlement est approuvé 1980 et modifié en 1981, 1983, 1985, 1986, 1989, 1991, 1992, 1994, 2005, 2014, 2017 et 2022 par l'Assemblée des Délégués et le Conseil Cynologique.

En cas de contestation, c'est le texte néerlandais qui fait foi.

Distribution pour l'attribution du CAC/CACIB et RCAC/RCACIB ainsi que le choix du BOB et du BOS lors des expositions à CAC/CACIB

1) CAC

a) Races où 1 seul CAC est attribué par sexe :

- Pas de changement avec le passé
- CAC : parmi les mâles ayant obtenu 1 Exc en classe intermédiaire, ouverte, travail et champion, le juge désigne le meilleur et lui attribue (éventuellement) le CAC sachant que l'attribution du CAC n'est pas obligatoire en Belgique).
- Pour les femelles : idem.
- RCAC : les autres mâles restent dans le ring et le chien ayant obtenu le 2ième exc. dans la classe où le CAC a été attribué entre dans le ring; parmi ces chiens le juge désigne le meilleur et attribue (éventuellement) le RCAC.
- Pour les femelles : idem.

b) Races où par sexe 1 CAC est attribué et par variété de couleur ou de poil ou par combinaison de variétés de couleur sou de poils (voir Nomenclature FCI")

- Le juge traite les différentes couleur sou variétés de poil ou combinaison de variétés comme s'il s'agissait de races séparées et attribue (éventuellement) le CAC et/ou RCAC dans chaque variété de couleur ou de poil ou combinaison de variétés (voir 1)a) ci-dessus).

2) CACIB

a) Races où un seul CACIB est attribué par sexe :

- En principe la CACIB et RCACIB seront attribués au chien ayant obtenu le CAC et le RCAC
- Néanmoins, du fait que le CAC et le CACIB sont dissociables, le juge a le droit d'attribuer le CAC et de refuser le CACIB.
- Du fait que pour l'attribution du CAC et du CACIB entrent en concurrence les chiens des mêmes classes (intermédiaire, ouverte, travail, champion), le CAC ne peut pas être attribué à un chien A et la CACIB à un chien B.

b) Races où pas sexe sont attribués plusieurs CAC's (1 par variété de couleur ou de poil ou par combinaison de variétés) mais 1 seul CACIB (voir liste Nomenclature FCI")

- Le juge ne peut attribuer le CACIB pour chaque sexe que lorsque tous les CAC et RCAC ont été attribué dans les différentes variétés ou combinaison de variétés.
- CACIB : seuls les mâles ayant obtenu le CAC dans les différentes variétés ou combinaison de variétés entrent en concurrence et le juge peut (éventuellement) attribuer le CACIB à l'un d'eux, sachant que l'attribution du CACIB n'est pas obligatoire en Belgique.
- Il n'est PAS possible que le juge attribue le CACIB à un chien qui n'a pas obtenu le CAC car les mêmes classes entrent en concurrence pour

l'attribution du CAC et du CACIB. (L'article 48 du Règlement belge des expositions prévoit explicitement que lors d'un jugement, un chien qui ne l'a pas emporté sur un autre ne peut pas le supplanter dans un jugement ultérieur et reste donc hors compétition).

- Pour les femelles : idem.
- RCACIB : les autres mâles restent dans le ring et le chien ayant le RCAC, dans la classe où a été attribué le CACIB, entre dans le ring. Parmi ces chiens le juge désigne le meilleur et attribue (éventuellement) le RCACIB.
- Le juge ne peut donc PAS attribuer le RCACIB à un chien qui n'a pas obtenu la CAC ou le RCAC.
- Pour les femelles : idem.

c) Races où par sexe sont attribués plusieurs CAC en plusieurs CACIB (voir liste "Nomenclature FCI") (pe. Caniches, Dogue allemands, Spitz allemands, ...)

- Sur base de la liste des nomenclature de la FCI, il faut désigner quelles variétés devront être mises ensemble pour l'attribution des différents CACIB's. Ensuite il faut procéder comme au point 2 b) ci-dessus.

3) Au cas où le juge n'attribuerait ni le CAC ni le CACIB, le mâle/femelle adulte (de la classe intermédiaire, ouverte, travail ou champion) n'est pas qualifié pour le BOB ou le BOS.

4) BOB en BOS : seul les chiens ayant obtenu un Exc. Sont pris en considération pour le BOB et le BOS.

a) Races pour lesquelles un seul CAC est attribué par sexe

- Meilleur mâle et meilleure femelle de la race : à la fin du jugement des mâles, le meilleur mâle est choisi. Pour cela viennent sur le ring :
 - Le meilleur mâle adulte (seulement quand il a obtenu le CAC/CACIB)
 - Le meilleur mâle jeune (avec exc.)
 - Le meilleur mâle vétéran (avec exc.)
- Pour les femelles : idem
- Reviennent ensuite pour le BOB :
 - Le meilleur mâle de la race (avec exc.)
 - La meilleure femelle de la race (avec exc.)
- Ici le juge choisit le BOB
- Si celui-ci est un mâle, le BOS va à la femelle et vice versa.
- On peut éventuellement aussi désigner le meilleur jeune (avec exc) et le meilleur vétéran (avec exc) au cas où ne viennent qu'un seul jeune et un seul vétéran par race au ring d'honneur.

b) Races pour lesquelles par sexe un CAC est attribué par variété de couleur ou de poil ou par combinaison de variétés mais seulement 1 CACIB (voir le point 2 b) plus haut)

- D'abord le juge choisit parmi toutes les variétés d'une race, le meilleur mâle et la meilleure femelle jeune. Pour cela, les meilleurs jeunes mâles des différentes variétés, si 1^{er} exc., s'affrontent.
- Idem pour le meilleur vétéran mâle.

- Idem pour le meilleur chien mâle adulte. Pour cela, les mâles de différentes variétés ou combinaisons de variétés, si 1^{er} exc et si CAC/CACIB, sont mis en concurrence.
- Pour le choix du meilleur mâle, viennent sur le ring :
 - Le meilleur mâle adulte (seulement quand il a obtenu le CAC/CACIB)
 - Le meilleur mâle jeune (avec exc)
 - Le meilleur mâle vétéran (avec exc)
- Pour les femelles : idem.
- Reviennent ensuite pour le BOB :
 - Le meilleur mâle de la race (avec exc)
 - La meilleure femelle de la race (avec exc)
- C'est ici que le juge choisit le BOB
- Si celui-ci est un mâle, le BOS va à la femelle et vice versa
- On peut éventuellement aussi désigner le meilleur jeune (avec exc) et le meilleur vétéran (avec exc) au cas où ne viennent qu'un seul jeune et un seul vétéran par race au ring d'honneur.

c) Races pour lesquelles par sexe, plusieurs CAC's sont attribués et plusieurs CACIB's (voir 2 c) plus haut

- Il faut choisir autant de BOB's qu'il y a de CACIB's par sexe (voir la liste nomenclature FCI pour savoir quelles variétés il faut mettre en compétition pour le CACIB)
- Il faut en traiter ces variétés ou combinaisons de variétés à plusieurs CACIB's comme des races séparées
- Il faut donc choisir le BOB séparément
- Ensuite, il faut procéder comme au point 3 b) en haut.

5) BOB : les gagnants du BOB des classes Jeune, Intermédiaire, Ouverte, Chien de travail, Champion et Vétérin doivent obligatoirement se présenter sur le ring d'honneur. En cas d'absence, tous les certificats (point Jeune, point Vétérin et CAC) obtenus pendant l'exposition ne seront pas homologués.

Distribution pour l'attribution du CAC et RCAC ainsi que le choix du BOB et du BOS lors toutes les autres expositions

1) CAC

c) Races où 1 seul CAC est attribué par sexe :

- Pas de changement avec le passé
- CAC : parmi les mâles ayant obtenu 1 Exc en classe intermédiaire, ouverte, travail et champion, le juge désigne le meilleur et lui attribue (éventuellement) le CAC sachant que l'attribution du CAC n'est pas obligatoire en Belgique).
- Pour les femelles : idem.
- RCAC : les autres mâles restent dans le ring et le chien ayant obtenu le 2ième exc. dans la classe où le CAC a été attribué entre dans le ring; parmi ces chiens le juge désigne le meilleur et attribue (éventuellement) le RCAC.
- Pour les femelles : idem.

d) Races où par sexe 1 CAC est attribué et par variété de couleur ou de poil ou par combinaison de variétés de couleur sou de poils (voir Nomenclature FCI")

- Le juge traite les différentes couleur sou variétés de poil ou combinaison de variétés comme s'il s'agissait de races séparées et attribue (éventuellement) le CAC et/ou RCAC dans chaque variété de couleur ou de poil ou combinaison de variétés (voir 1)a) ci-dessus).

2) Au cas où le juge n'attribuerait pas le CAC, le mâle/femelle adulte (de la classe intermédiaire, ouverte, travail ou champion) n'est pas qualifié pour le BOB et le BOS.

3) BOB en BOS : seuls les chiens ayant obtenu un Exc. Sont pris en considération pour le BOB et le BOS.

a) Races pour lesquelles un seul CAC est attribué par sexe

- Meilleur mâle et meilleure femelle de la race : à la fin du jugement des mâles, le meilleur mâle est choisi. Pour cela viennent sur le ring :
 - Le meilleur mâle adulte (seulement quand il a obtenu le CAC)
 - Le meilleur mâle jeune (avec exc.)
 - Le meilleur mâle vétérân (avec exc.)
- Pour les femelles : idem
- Reviennent ensuite pour le BOB :
 - Le meilleur mâle de la race (avec exc.)
 - La meilleure femelle de la race (avec exc.)
- Ici le juge choisit le BOB
- Si celui-ci est un mâle, le BOS va à la femelle et vice versa.
- On peut éventuellement aussi désigner le meilleur jeune (avec exc) et le meilleur vétérân (avec exc) au cas où ne viennent qu'un seul jeune et un seul vétérân par race au ring d'honneur.

b) Races pour lesquelles par sexe un CAC est attribué par variété de couleur ou de poil ou par combinaison de variétés (voir le point 1 b) plus haut) mais pour lesquelles la nomenclature FCI ne prévoit qu'un CACIB par sexe

- D'abord le juge choisit parmi toutes les variétés d'une race, le meilleur mâle et la meilleure femelle jeune. Pour cela, les meilleurs jeunes mâles des différentes variétés, si 1^{ier} exc, sont mis en concurrence
- Idem pour le meilleur vétéran mâle
- Idem pour le meilleur chien mâle adulte. Pour cela, les mâles de différentes variétés ou combinaisons de variétés, si 1^{ier} exc, et si CAC, sont mis en concurrence.
- Pour le choix du meilleur mâle, viennent sur le ring :
 - Le meilleur mâle adulte (seulement quand il a obtenu le CAC)
 - Le meilleur mâle jeune (avec exc)
 - Le meilleur mâle vétéran (avec exc)
- Pour les femelles : idem.
- Reviennent ensuite pour le BOB :
 - Le meilleur mâle de la race (avec exc)
 - La meilleure femelle de la race (avec exc)
- C'est ici que le juge choisit le BOB
- Si celui-ci est un mâle, le BOS va à la femelle et vice versa
- On peut éventuellement aussi désigner le meilleur jeune (avec exc) et le meilleur vétéran (avec exc) au cas où ne viennent qu'un seul jeune et un seul vétéran par race au ring d'honneur.

c) Races pour lesquelles un CAC est donné par sexe pour chaque couleur ou variété de poil ou combinaison de variétés (voir 1b) ci-dessus) mais pour lesquelles la nomenclature FCI prévoit plusieurs CACIB par sexe

- Traiter les différentes variétés ou combinaisons de variétés pour lesquelles la nomenclature FCI prévoit un CACIB distinct comme il s'agissait de races distinctes et, par conséquent, indiquer plus d'un BOB et BOS.

4) BOB : les gagnants du BOB des classes Jeunes, Intermédiaire, Ouverte, Chien de travail, Champion et Vétérans doivent obligatoirement se présenter dans le ring d'honneur. En cas d'absence, tous les certificats (point Jeunes, point Vétérans et CAC) obtenus pendant l'exposition ne seront pas homologués.